



Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de St Julien en Born
Siège de l'enquête publique
Rue des écoles
40 170 SAINT JULIEN EN BORN

Castets, le 7 décembre 2020

REF : SRIV - JM - 2020

OBJET : Remarques sur le dossier d'enquête publique préalable à la détermination du DPM sur le courant de Contis

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born a été créé en 2013 pour gérer de façon durable les cours d'eau et milieux humides associés des bassins versants du courant d'Huchet et du courant de Contis.

Pour mettre en œuvre sa compétence, le syndicat de rivières a lancée en 2014 une étude globale des cours d'eau de son territoire visant l'écriture d'un programme pluriannuel de gestion. Ce programme pluriannuel de gestion a fait l'objet d'une enquête publique en 2017 à l'issue de laquelle le Préfet a délivré un Arrêté Préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et Déclaration d'Intérêt Général.

Aussi, et avant la mise à l'enquête publique de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau, un long travail collaboratif avec le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatique (SPEMA) de la DDTM des Landes a été nécessaire.

Sur le sujet actuel, la partie aval du courant de Contis, notre programme initial ne prévoyait aucune action d'entretien de cours d'eau en aval du pont Rose (D340).

En effet, compte tenu de l'influence importante des marées, de l'absence de végétation caractéristique des cours d'eau (ripisylve), de la largeur importante du lit et de la présence de nombreuses embarcations (plaisance et pêche), notre programme prenait fin au pont Rose.

Aussi, lors de nos échanges avec le SPEMA avant mise à l'enquête publique de notre programme, il nous a été demandé de « préciser la collectivité compétente en aval du pont rose sur le courant de Contis ». De ce fait, et dans la mesure où il n'existe pas de limite officielle entre le domaine public maritime et la partie fluviale du courant de Contis, le comité syndical du syndicat de rivières, réuni le 20 décembre 2016 en salle du conseil de la Mairie de St Julien en Born, a décidé d'être compétent pour les travaux d'entretien jusqu'à la limite officielle de salure des eaux, soit 700 mètres en aval du Pont Rose.

Cette réflexion a ainsi relancé la problématique de qui est compétent, jusqu'où, pour quels travaux et quels usages sur l'aval du courant de Contis. Aussi, et en partenariat avec la Communauté de Communes Côte Landes Nature, les communes de Saint Julien en Born et Lit et Mixe ont été accompagnées pour demander, en tant que propriétaire, une délimitation du DPM, demande portée par la commune de Saint Julien en Born.

Cette délimitation permettra ainsi de connaître la limite entre le domaine public maritime et le domaine privé fluvial. A ce titre, le syndicat de rivières est directement concerné puisque son territoire de compétence sera obligatoirement fixé jusqu'à cette nouvelle limite. Aussi, le dossier d'enquête publique propose de fixer la limite du DPM en aval de la zone de mouillage des bateaux. Cela me conduit aux remarques suivantes :

- comment la limite du DPM peut être fixée plus en aval que les ouvrages maritimes, eux même disposant d'une autorisation du domaine public maritime,
- le courant de Contis serait donc un cours d'eau non domanial jusqu'à cette limite. Les propriétaires riverains serait donc propriétaire jusqu'à la moitié du lit du courant. Ils pourraient ainsi clôturer leur propriété (sans perturber l'écoulement des eaux), interdire l'accès des berges au public et aux pêcheurs. Cela me laisse présager de nombreux conflits à venir, tout comme une difficulté certaine à faire appliquer la Loi sur l'eau sur une zone où la berge, élément prédominant du titre III de la nomenclature (article R214-1 du Code de l'Environnement), est difficilement identifiable,
- l'influence de la mer, dans un contexte d'évolution à la hausse du niveau marin, est perceptible bien au-delà de la limite de salure des eaux, et ce sans perturbation météorologique exceptionnelle comme en témoigne les nombreux déchets « maritimes » présents en amont de la limite de salure des eaux.

Au vu de ces éléments, il semblerait plus opportun de positionner la limite transversale de la mer sur le courant de Contis plus en amont, intégrant ainsi cette zone, concentrant activités touristiques, halieutiques et stationnement de bateau. Cela permettrait le développement d'une politique cohérente d'utilisation de l'espace littoral dont l'autorité de l'Etat ne saurait être remise en cause.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à mes remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

